



MODE DE VIE

A la base du parcours de la personne âgée



Réf. ESSMS Objectifs 1.4/3.2

La circulaire du 20 septembre 1974 relative à la charte du malade hospitalisé mentionne : « La personne âgée en perte d'autonomie garde la liberté de choisir son mode de vie. »

Plus généralement, le choix de son mode de vie est inhérent au concept des droits de l'homme.

« Chaque personne peut choisir librement son domicile sans autorisation préalable ou a posteriori. Elle peut en changer librement sans être tenue de le déclarer. Elle a enfin le droit de ne pas avoir de domicile et de préférer une vie nomade. »¹

L'établissement met en avant les principes suivants :

- Appliquer l'affirmation suivante qui parle du résident ou du patient : « Vous êtes en droit d'attendre que l'on tienne compte des aspects de votre mode de vie antérieur qui sont importants pour vous »² ;
- A l'entrée dans l'établissement, le résident remplit ou participe au remplissage de son dossier d'admission qui est conforme au « dossier de demande unique », relaté dans le cadre d'un arrêté récent³.

¹ Jean MORANGE : « Droits de l'homme et libertés publiques », quatrième édition revue et argumentée, PUF, novembre 1997, page 174.

² « Charte Européenne des droits et des responsabilités des personnes âgées nécessitant des soins et une assistance de longue durée », Juin 2010, page 13.

³ Arrêté du 25 novembre 2019 fixant le modèle de dossier de demande unique en vue d'une admission temporaire ou permanente en établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes prévu à l'article D.312-155-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

